

Chronique Mutualiste.

On se demande parfois si une société de secours mutuels peut imposer à ses membres une contribution mensuelle plus élevée que celle qu'ils ont accepté de payer lors de leur entrée dans cette société.

C'est une question intéressante à étudier, et une question sur laquelle les opinions sont partagées. Il y a des mutualistes qui soutiennent qu'une société mutuelle peut augmenter les contributions de ses membres et d'autres qui prétendent qu'elle ne peut le faire, ni directement par l'élévation de la prime d'assurance, ni indirectement par l'imposition d'une taxe d'administration.

Le côté légal de la question dépasse notre compétence. Il est difficile et complexe, parce que les règlements de sociétés mutuelles sont différents et parce que la jurisprudence est encore indécise, de même que la loi, sur la question.

Reste le point de vue de la justice. C'est de lui que nous voulons nous occuper.

Voici une société mutuelle dont les taux, considérés à la lumière de données mathématiques d'une scrupuleuse exactitude, ne sont pas assez élevés pour permettre de porter au crédit de chaque certificat de dotation une réserve susceptible de mettre les sociétaires à l'abri de toute inquiétude. Par le fait même, la société frise l'insolvabilité. Son existence est en danger. Elle est atteinte d'une consommation. L'application d'un remède énergique peut seule prévenir la mort.

Laisser les choses suivre leur cours, ce serait criminel.

Imposer une contribution plus élevée aux aspirants seulement, serait-ce juste? Ce ne sont pas les nouveaux, mais les anciens membres qui sont responsables de l'insuffisance du fonds de réserve de la société. Si les membres actuels ont payé au-dessous du prix coûtant le certificat qu'ils détiennent, est-ce une raison pour imposer au nouveau membre un prix au-dessus de sa valeur pour le même certificat?

Augmenter la cotisation mensuelle d'un ancien membre par une augmentation directe ou par l'imposition d'une taxe d'administration, cela peut, au premier abord, paraître arbitraire; mais c'est équitable. Il ne faut pas oublier, en effet, que les membres d'une société mutuelle sont à la fois des assurés et des assureurs. A titre d'assurés, leur intérêt immédiat est de payer la contribution la plus basse possible; à titre d'assureurs, leur intérêt médiat est de verser, au fonds général, une prime suffisante. Ils sont solidaires les uns des autres. L'agglomération de leurs économies promet à leurs héritiers une indemnité déterminée. Si cette indemnité devient problématique parce que les économies ne sont pas assez fortes,

il faut, pour le bien commun, décréter une augmentation de taux. De même, si les frais d'administration grèvent lourdement le fonds d'assurance, il faut l'imposition d'une taxe d'administration. Devant le bien général, l'intérêt individuel doit s'éclipser. En vertu de quel principe? En vertu du principe qui pousse un capitaine à jeter quelques hommes à la mer pour empêcher tout un équipage de périr; du principe qui engage un général à lancer quelques hommes à une mort certaine pour sauver le gros d'une armée; du principe qui, aux époques de famine, décrète la diminution de la ration quotidienne de chaque individu.

Vox.

REMERCIEMENTS.

Ste-Angèle de Laval, 11 juil. — Acceptez mes sincères remerciements pour la somme de \$75.00, reçue avec promptitude par l'entremise du conseil de Ste-Angèle de Laval n° 142, pour le décès de mon épouse. Je vous prie de publier ceci comme preuve de ma reconnaissance.
JOS. HONORÉ LEVASSEUR.

Ottawa, 10 juillet. — Je vous remercie bien sincèrement de la promptitude avec laquelle vous avez répondu à mon appel, alors que j'étais incapable de vaquer à aucune de mes occupations. Je serais toujours heureux de voir grandir notre belle et florissante société.
TÉLESPHORE DESCHAMPS.

St-Rémi, 8 juillet. — J'accuse réception de votre estimée du 7 courant, contenant un chèque de \$500.00 en paiement du décès de feu mon époux. Conformément à votre demande, je vous inclus, dûment signée, la formule exigée.
Vous priant d'agréer mes sincères remerciements, je me soustris
Votre toute dévouée
Mad. L. A. BÉDARD.

Wright Mine, Guigues, 12 juillet. — J'accuse réception de deux chèques au montant de \$25. Merci pour la promptitude avec laquelle m'ont été payés les bénéfices de ma dernière maladie. J'estime hautement notre Société pour la diligence de ses officiers à répondre aux réclamations qui leur sont faites.
ALFRED PARÉ.

St-Gabriel, 24 juillet. — J'ai le plaisir d'accuser réception de la somme de \$38.85 pour mes bénéfices en maladie. Je suis très heureux de vous présenter mes remerciements et de vous dire que j'apprécie le bonheur d'appartenir à votre belle société.
Je ferai tout mon possible pour augmenter le nombre des membres dans cette paroisse.

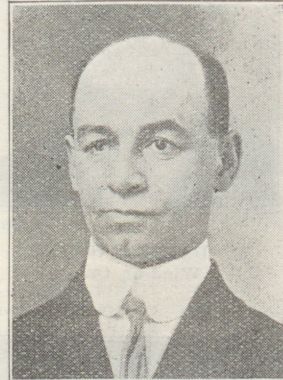
J. B. BEAULIEU.

Avis aux membres.

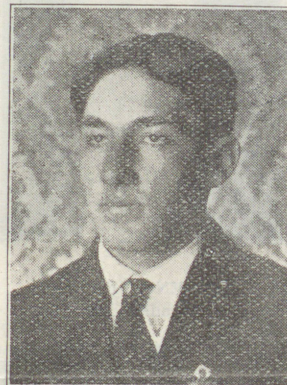
Les demandes d'informations ou toutes choses ayant trait à la police d'un membre, doivent toujours être accompagnées du numéro de la police en question. Il est impossible au bureau-chef de faire un travail satisfaisant avec les noms des membres seulement; il lui faut aussi les numéros des polices.

Nos Zélateurs

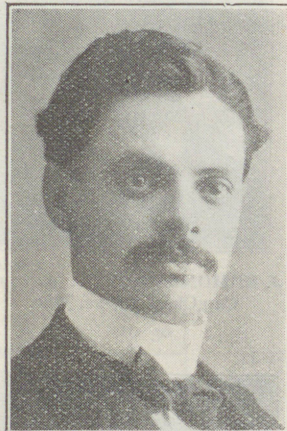
Ceux qui contribuent au progrès de l'Union St-Joseph du Canada.



M. JOS. GUAY,
Shawinigan Falls, Que.



M. ERNEST CECILE,
Tecumseh, Ont.



M. J. B. FOUQUET,
Percepteur, Scottstown, Que.



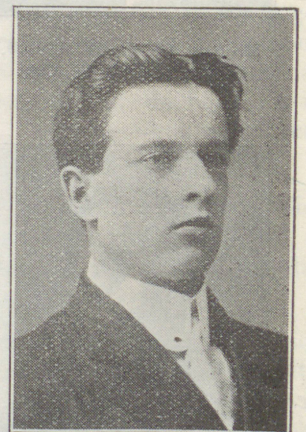
M. RAYMOND MERCIER,
Windsor Mills.



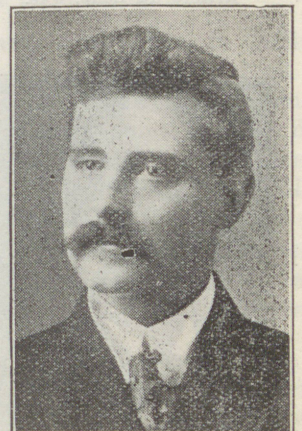
M. SAMUEL CHARTRAND,
St-Thomas d'Alfred, Ont.



M. C. O. POIRIER, percepteur,
Pointe Gatineau.



M. PHILIAS FORTIN,
Hull, Que.



M. FELIX FLORANT, organisateur,
Conseil St-Edouard de Montréal.